



Mission des services pénitentiaires de l'Outre-Mer
Établissements pénitentiaires de La Réunion

À Saint-Pierre,
Le 21 novembre 2022

Maison d'arrêt de Saint Pierre

Arrêté portant DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;R. 225-1 à R. 227-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret N°2019-1427 du 23 décembre 2019

Vu l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009;

Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 juin 2020 nommant Monsieur Pascal VION en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Saint-Pierre.

Monsieur Pascal VION, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Saint-Pierre,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Délégation permanente de signature est donnée à:

- **M. MAINTOUX Philippe**, officier, adjoint au chef d'établissement
- **M. YVONNET Jérôme**, officier, chef de détention
- **M. ROBERT Frankie**, officier, adjoint au chef de détention
- **M. ROBERT Johan**, officier, chef de bâtiment
- **M. CALOGINE David**, officier, chef de bâtiment
- **M. BOLA François**, gradé
- **M. LALLEMAND Joseph**, gradé
- **M. LAMBERT Louis**, gradé
- **M. MOLINIER Fabrice**, gradé
- **M. PERCRULE Félix**, gradé
- **M. PETIT Mickaël**, gradé
- **M. VITRY bruno**, gradé

Pour :

- Les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- Les mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;
- Les mesures de fouilles des personnes détenues ;
- L'utilisation de moyens de contrainte ;
- La mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;
- Le placement préventif en confinement
- Le placement préventif en cellule disciplinaire ;
- La suspension disciplinaire, à titre préventif, de l'exercice d'une activité professionnelle ;
- La suspension d'une décision disciplinaire pour motif de gestion de gestion de secteur ;

Par ailleurs, lors d'une extraction ou d'un transfèrement, le chef d'escorte désigné (y compris lorsque l'escorte est composée de deux surveillants), sera compétent pour décider d'une mesure de fouille intégrale ou par palpation de la personne détenue prise en charge, dès lors que cette mesure est justifiée par des critères de nécessité et de proportionnalité.

Je vous rappelle à cet égard que la seule circonstance pour une personne détenue de sortir d'un établissement pénitentiaire pour un transfert ou une extraction ne saurait justifier, en elle-même, la mise en œuvre d'une fouille. Une telle mesure ne peut être diligentée que lorsqu'elle est nécessaire à la sécurité des personnes, au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la prévention d'infractions pénales et doit être justifiée notamment au regard des risques particuliers que la personne détenue peut présenter compte tenu de sa personnalité

Dans toutes ces hypothèses, la traçabilité de la décision de fouille doit être assurée au moyen de l'imprimé joint en annexe, dont l'original doit être conservé dans le dossier de la personne détenue concernée.

Le chef d'établissement,

Pascal VION

